

Voici la plus récente édition de notre bulletin fiscal. Nous vous proposerons des idées de planification et un suivi de l'actualité fiscale.

1) **Nouvelle charge fiscale : Le régime d'assurance parentale**

À compter du 1^{er} janvier 2006, le régime d'assurance parentale (« RQAP ») paie dorénavant les prestations de maternité, de paternité et d'adoption aux résidents du Québec. La rémunération maximale assurable pour l'année 2006 est de 57 000 \$. D'un point de vue pratique, ce régime est instauré grâce à une réduction des cotisations à l'assurance-emploi pour les résidents du Québec. Revenu Québec est maintenant responsable de percevoir les cotisations au RQAP.

Tous les employés, les employeurs ainsi que les travailleurs autonomes devront payer la cotisation au RQAP. Pour les employés et les employeurs, ladite cotisation s'applique sur la rémunération assujettie à la Loi de l'Assurance-Emploi et versée à compter de cette date. Pour les travailleurs autonomes, celle-ci s'applique sur le revenu net d'entreprise calculé dans sa déclaration de revenus du Québec pour l'année d'imposition qui se terminera le 31 décembre 2006. Fait à noter, la cotisation sera prise en compte pour le calcul des acomptes provisionnels, s'il y a lieu.

Le gouvernement s'est fait un devoir de signaler que le RQAP a simplement substitué au régime de l'assurance-emploi et que cela ne se traduirait pas par une hausse du fardeau fiscal des contribuables. Cependant, veuillez noter que, lorsqu'un particulier contrôle 40 % des actions avec droit de vote d'une société, le travail de ce particulier au service de cette société n'est pas exclu de cotisation au RQAP, contrairement au régime de l'assurance-emploi ([à cet égard, voir notre bulletin du mois de janvier 2005](#)). Ainsi, l'instauration du RQAP peut donc représenter une nouvelle dépense d'impôt, pour de nombreux entrepreneurs et leurs sociétés qui auparavant étaient exemptés du régime d'assurance-emploi.

Le taux de cotisation pour un employé et un employeur est de respectivement 0,416 % et de 0,583 %. Le taux est de 0,737 % pour les travailleurs autonomes. Par conséquent, un entrepreneur qui décidait de se verser un salaire devrait supporter une charge fiscale supplémentaire d'approximativement 500 \$ par année, sans compter celle inhérente aux employés ! Comment réduire ce nouvel impôt ?

- L'instauration d'une politique de dividendes au lieu d'une rémunération sous la forme d'un salaire ou d'un boni en autant que cela soit possible devrait être préconisée. Par contre, il faut se rappeler que le dividende ne réduit pas le revenu net fiscal de la société et qu'il ne permet pas de cotiser au REER, à un régime de retraite individualisé (« RRI ») et au régime des rentes du Québec (« RRQ »).
- L'incorporation des professionnels devrait être favorisée pour bénéficier d'une rémunération sous la forme de dividendes ; la planification discutée au point 3 ci-dessous devrait être considérée.
- Une planification permettant de réaliser un gain en capital devrait être réalisée ([à cet égard, voir notre bulletin de janvier 2006](#)).

Tous doivent être conscients qu'il existe des moyens de réduire le fardeau fiscal des entrepreneurs.

Coordonnées :

625 av. du Président-Kennedy
Bureau 1505
Montréal (Québec) Canada
H3A 1K2

www.corriveausaintonge.ca

Téléphone: (514) 287-2721

Télécopieur: (514) 287-1862

Notre équipe :

- [François Corriveau, CA](#)
- [Patric Saint-Onge, CA, LL.M.fisc.](#)
- [Monique Lemire, CA, M.fisc.](#)
- [Simon Gareau, Avocat, D.fisc.](#)



Comptables
agréés
du Québec

2) Programme électoral des conservateurs – Changements à prévoir au régime fiscal

Au cours de la dernière campagne électorale, nous avons entendu à de nombreuses reprises les conservateurs discutés de la baisse du taux de la TPS et de l'instauration des crédits d'impôts pour frais de garde d'enfants. Leur programme prévoit toutefois d'autres mesures qui sont passées plus ou moins aperçues pour les entreprises et les entrepreneurs. Les voici :

- Réduire le taux général d'imposition des sociétés de 21 % à 19 % d'ici à 2010 et éliminer la surtaxe des entreprises le 1^{er} janvier 2008 ;
- Augmenter le plafond des affaires de la déduction pour petite entreprise (« DPE ») à 400 000 \$ et réduire le taux d'imposition des petites entreprises à 11 % sur cinq ans. Le plafond des affaires est actuellement de 300 000 \$ et le taux d'imposition des petites entreprises est de 12 %.
- Examiner la possibilité d'élargir les activités admissibles au crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental ;
- À compter de 2007-2008, instaurer un crédit d'impôt pour encourager les promoteurs à construire ou à moderniser des logements locatifs abordables dans lesquels au moins 40 % des occupants gagneront moins de 60 % du revenu moyen de la région ;
- Instaurer un crédit d'impôt pour la création d'emploi pour apprentis de 10 % sur le salaire pendant 2 ans, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.
- Éliminer l'impôt sur les gains en capital des particuliers pour la vente de biens quand le produit est réinvesti dans les 6 mois ;
- Éliminer le gain en capital lors d'un don d'actions inscrites en bourses à des organismes de bienfaisance ;
- Étendre l'exonération de gain en capital de 500 000 \$ aux transferts de biens de pêche au sein d'une même famille ;
- Maintenir le traitement fiscal des actions accréditives.

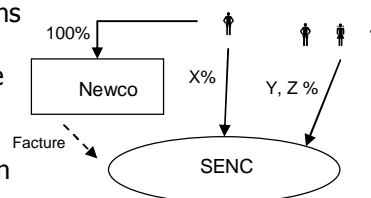
Plus de détails à l'égard de ces mesures seront certes connus lors du prochain budget ou lors du dépôt d'un projet de loi modifiant la législation fiscale. Nous vous tiendrons informés !

3) Opportunités de planification pour les associés de société de professionnels

Dernièrement, l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») a surpris la communauté fiscale lors de la publication d'une décision anticipée.

Les sociétés de professionnels ayant de nombreux associés sont peu enclines à incorporer leur pratique professionnelle en raison des nombreux inconvénients qui peuvent résulter d'une telle modification de structure d'exploitation d'une entreprise. De manière à passer outre à ces derniers inconvénients, l'ARC a donné son aval à une réorganisation qui permet d'obtenir des résultats équivalents à l'incorporation d'une société de professionnels. La série de transactions à réaliser se résume ainsi :

- A. Chacun des associés doit incorporer une société par actions (« Newco »).
- B. Newco conclut un contrat de service avec la société de professionnels (« SENC »). Ainsi, l'associé rendra maintenant des services à SENC en partie par le biais de Newco.
- C. De manière à bien documenter cette nouvelle relation d'affaires, un





contrat de service est conclu entre Newco et SENC.

- D. Au cours d'une année d'imposition, Newco facture des honoraires pour les services rendus à SENC.
- E. À la fin de l'année, les associés partagent le revenu d'entreprise de SENC. Toutefois, dans le partage des revenus, un associé se verra défalquer du total qui lui a été attribué la somme des honoraires facturés par Newco.
- F. Il convient de noter que Newco ne doit pas être un associé de SENC pour que les avantages de cette planification se matérialisent.

Opportunités de planification

Cette planification permet d'atteindre de nombreux avantages fiscaux, notamment :

- Le revenu gagné par Newco est imposé au taux de 22 % sur le premier 300 000 \$, car il bénéficiera de la DPE. Si Newco ne doit pas distribuer la totalité de ses revenus à son actionnaire pour subvenir à ses besoins, ce dernier peut différer une partie de son fardeau fiscal.
- Cette planification permettra de multiplier la DPE, car chacun des associés pourra la réclamer.
- L'associé peut prendre avantage de nombreuses planifications fiscales corporatives, dont celles discutées dans notre bulletin fiscal du mois de [janvier 2006](#).
- L'associé peut mettre en place une structure de fractionnement de revenu ou de gel successoral.

À notre avis, cette décision permettra à de nombreuses sociétés de réorganiser leurs affaires de manière à réduire le fardeau fiscal de ses associés. Toutefois, seuls certains ordres professionnels permettent de réaliser une telle planification. Finalement, il y aurait lieu de s'enquérir des frais d'assurance-responsabilité supplémentaires qui devront être encourus avant de mettre en place une telle structure d'entreprise.

[Référence : ARC, [2005-0130131R3 Partner Creating Professional Corporation](#), 25 janvier 2006]

4) Notion d'avantage imposable – Team Building

Dernièrement, L'ARC rappelait à un contribuable la portée de la législation fiscale quant aux avantages imposables reçus par un employé. En effet, un contribuable demandait à l'ARC si les repas offerts dans le cadre de réunions de « team building » étaient imposables. Malheureusement, l'ARC a répondu par la positive ! À tous égards, la présente interprétation n'a toutefois rien de surprenant ! En effet, en 1999, les autorités fiscales ont mentionné que le café et le thé offerts aux employés constituent des avantages imposables

La législation fiscale assujettit en effet tous les avantages reçus par un employé dans le cadre de son emploi. L'ARC permet toutefois que certains cadeaux soient offerts pour deux occasions spéciales par année (Noël, mariage, etc.) dont le coût total annuel n'excède pas 500 \$. Cette règle ne s'applique pas aux cadeaux et aux récompenses monétaires. La politique permet aussi de récompenser annuellement deux réalisations professionnelles par le biais de cadeaux dont le coût n'excède pas 500 \$ au total. Finalement, certaines réceptions (Noël, repas saisonniers, etc.) peuvent de plus constituer un avantage imposable si leur valeur excède 100 \$. Il convient de rappeler que c'est l'employeur qui a la responsabilité de déterminer si le bien qu'il remet à l'employé constitue une rémunération ou un avantage imposable sur lequel une retenue d'impôt doit être prélevée.

Nous constatons que de nombreux employeurs devront s'interroger lorsqu'ils prépareront les feuillets de revenus de leurs employés.

[Référence : ARC, [2005-0161811E5 – Employee Recognition Policies](#), 19 janvier 2006]



5) Aspect administratif/Calendrier fiscal

- Préparation des relevés fiscaux

Les différents relevés fiscaux (T4, Relevé 1, T5, etc.) doivent être expédiés aux autorités fiscales avant le 28 février prochain. Les échéances suivantes devaient être respectées par certains employés :

➤ Remboursements des frais de fonctionnement

Le 14 février prochain est la dernière journée pour rembourser l'employeur pour les frais de fonctionnement du véhicule qui a été mis à votre disposition, de manière à réduire l'avantage imposable inhérent à son utilisation. En 2005, l'avantage pour les frais de fonctionnement se calcule au taux de 0,20 \$ pour chacun des kilomètres parcourus à des fins personnelles.

➤ Choix pour calculer l'avantage imposable inhérent aux frais de fonctionnement

Ce choix devait être effectué avant le 31 décembre si la voiture a été utilisée principalement (+ de 50 %) aux fins de l'emploi. Le choix devait être remis par écrit à l'employeur. Selon le cas, ce choix peut réduire l'avantage total qui devra être ajouté au revenu d'un employé. Si ce choix est effectué, 50 % du droit d'usage calculé est considéré au titre de frais de fonctionnement de la voiture. En règle générale, la valeur du droit d'usage de l'automobile équivaut à un montant correspondant à 2 % du coût de l'automobile pour l'employeur ou aux deux tiers des frais de location de l'automobile ; le droit d'usage peut être réduit dans certaines circonstances, selon l'utilisation personnelle effectuée de l'automobile.

➤ Registre des déplacements

Si l'employeur a mis à la disposition d'un employé une automobile, ce dernier devait lui remettre avant le 10 janvier dernier une copie du registre qu'il a tenu à l'égard de ses déplacements. Des renseignements précis sont exigés par la législation fiscale. L'employé qui ne remet pas à son employeur le registre de déplacement dans le délai prévu s'expose à une pénalité de 200 \$.

- Contribution à un régime enregistré d'épargne retraite

Vous avez jusqu'au 1^{er} mars prochain pour contribuer à votre REER ou à celui de votre conjoint.

- Acomptes provisionnels

Mensuellement, les sociétés doivent verser un acompte provisionnel au plus tard le dernier jour du mois.

Corriveau Saint-Onge inc. est une société de comptables agréés offrant des services de stratégies de réduction et de minimisation des impôts du Canada et de ses provinces.

Diverses idées de planification peuvent être consultées sur notre site Internet à l'adresse suivante : www.corriveausaintonge.ca/strategies.htm. Si vous avez des questions à l'égard de l'un ou l'autre des sujets précédents, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Si vous connaissez une personne qui pourrait être intéressée par la présente lettre, n'hésitez pas à lui faire suivre. Toutefois, si vous ne désirez plus recevoir la présente lettre, merci de nous l'indiquer à l'adresse suivante : bulletinfiscal@corriveausaintonge.ca.

Le présent texte ne constitue pas une opinion fiscale et il n'a pour but que d'énoncer les grandes lignes de différentes stratégies fiscales pouvant être mises en place. Il vous est fortement recommandé de consulter un spécialiste avant de prendre part à l'une ou l'autre de ces stratégies fiscales de manière à éviter les différents écueils dont recèle la législation fiscale.

